



Arrêt

n° 227 784 du 22 octobre 2019
dans l'affaire xx

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 106 160 du 28 juin 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 397 du 15 septembre 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 892 du 24 septembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peul par votre père et sousou par votre mère. Originaire de BOKE (Guinée maritime), vous avez vécu à Conakry depuis votre enfance. Vous avez été scolarisé dans votre pays et avez obtenu un diplôme d'études supérieures en gestion.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En Guinée, vous avez eu une relation d'amour avec une femme avec laquelle vous avez eu deux enfants : une fille née en 2001 et un garçon né en 2007. Mais vous n'avez jamais pu vivre ensemble en raison du refus de vos parents respectifs, opposés à l'idée d'un mariage car vous aviez conçu des enfants hors mariage.

Lorsque votre fils a commencé à marcher, vers 2008, les parents de la mère de vos enfants ont forcé celle-ci à se marier à un autre homme et à vous confier les enfants. Lorsqu'elle vous a été confiée, votre fille n'était pas excisée. A cette époque, votre mère a décidé que vous ne pouviez rester seul avec les enfants et vous a persuadé de vous marier avec une femme qu'elle avait choisie. Ainsi, début 2009, vous vous êtes marié avec votre épouse, et vous avez ensuite vécu avec elle et avec vos deux enfants.

Le 24 mars 2011, vous vous êtes absenté durant quelques jours pour vous rendre à Boke. En votre absence, votre voisine d'ethnie malinké a pris de force votre fille et l'a fait exciser en même temps que sa propre fille. Votre épouse, qui savait que vous étiez opposé à l'excision de votre fille, a été mise devant le fait accompli et n'a pas osé intervenir.

A votre retour le 27 mars 2011, vous avez appris par votre épouse que votre fille avait été excisée par la voisine ; furieux, vous vous êtes rendu chez celle-ci, la discussion a dégénéré, vous avez expliqué que vous refusiez l'excision pour votre fille, ce que la voisine vous a reproché. Vous avez finalement frappé votre voisine et les fils de celle-ci sont intervenus. Parmi les fils de la voisine, l'un est gendarme, un autre est militaire. Le fils militaire est intervenu dans la bagarre. La gendarmerie est arrivée sur place et vous a embarqué avec les autres fils de la voisine, hormis le militaire. Vous avez été conduits au poste de gendarmerie de Yimbaya et à votre arrivée, le fils militaire a expliqué que vous aviez frappé sa mère pour protester contre l'excision de sa fille. Les gendarmes vous ont alors frappé en vous reprochant le fait que vous Peul, alors que les Peuls vivent dans la brousse avec les troupeaux, vous voulez introduire la vie moderne en refusant l'excision.

Par la suite, le fils gendarme est arrivé, vous a fait sortir de cellule, vous a giflé puis vous a piétiné avec d'autres gendarmes.

Du 27 mars au 17 avril 2011, vous êtes resté détenu (durant environ trois semaines) dans ce poste de gendarmerie: les fils de votre voisine sont venus plusieurs fois vous menacer en disant qu'ils ne vous pardonnaient pas ; le fils gendarme vous a également menacé de vous transférer vers la Maison Centrale. Durant votre détention, vous avez également reçu des visites de votre épouse qui vous a promis son aide : elle a contacté un de vos amis et avec lui, a payé le chef de ce poste de gendarmerie pour qu'il vous permette de fuir.

Le 17 avril 2011, vous avez été désigné pour la corvée d'aller vider le seau d'excréments à l'extérieur ; l'enceinte du poste de gendarmerie n'étant pas clôturée, vous avez pris la fuite ; Vous vous êtes rendu chez votre ami, y avez séjourné quelques jours avant d'être envoyé à Boke chez des connaissances. Vous avez vécu là de fin avril jusqu'au 28 juin 2011 : à cette date, votre ami est venu vous chercher et vous a conduit à l'aéroport de Conakry. Vous avez quitté votre pays ce jour-là, par avion. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 1er juillet 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous ajoutez que les fils de votre voisine menacent actuellement votre femme lorsqu'ils viennent voir à votre domicile si vous y êtes.

Vous déposez votre carte nationale d'identité ainsi que l'exemplaire de deux journaux relatant vos problèmes au pays.

B. Motivation

Cependant, certains éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Vous déposez ainsi à l'appui de vos dires des exemplaires originaux de deux journaux guinéens, « Le défi » du 30 mai 2011 et « l'informateur » du 10 juin 2011.

Le contenu de l'article du journal « Le défi » correspond à vos dires. Par contre, celui du journal « L'informateur » ne correspond pas à la version des faits que vous avez donnée au Commissariat général. En effet, dans cet article, contrairement à ce que vous avez déclaré en audition, il est dit que « l'excisée se plaignit de douleurs au bas ventre ; son père alerté ne put s'empêcher de soumettre sa fille à un interrogatoire menaçant ; la pauvre [Ma.] ne put s'empêcher d'avouer ce dont elle a été victime ; furieux, [Di.] sermonna son épouse et se rendit chez la voisine ». Selon cet article, c'est votre fille elle-même qui vous aurait appris qu'elle avait été excisée, et vous auriez sermonné votre épouse avant de vous rendre chez la voisine ; ce qui ne correspond pas à vos déclarations en audition ("à mon retour le 27 mars, je vois que ma fille n'est pas là, ma femme me dit qu'elle a été excisée par la voisine ; je cherche à savoir ce qui s'est passé, je vais au domicile de la voisine" - p5 ; "quand je reviens , ma fille n'est pas là, je vais chez aminatou car fatoumata m'a dit qu'elle a été prise par aminatou " ; "ma fille est chez aminatou quand je rentre le 27 mars" p7).

Ce constat de versions différentes est encore aggravé par vos explications en audition, par rapport à ce problème d'incompatibilité de versions.

Tout d'abord, il est frappant de constater que lorsque la question vous est posée pour la première fois, d'expliquer ces articles, vous répondez : « le 1, c'est conforme avec ce que je viens de dire, et le 2, ça se recoupe » (p10). Cette réponse indique à tout le moins que vous n'avez pas lu ces articles avant de les présenter au Commissariat général, ce qui est incompréhensible dans le chef d'une personne qui craint par rapport à son pays et qui a reçu de ses proches au pays, des journaux parlant de lui. Ce constat déforce déjà à lui seul considérablement la crainte que vous alléguiez.

Ensuite, lorsqu'il vous est expliqué que le Commissariat général sait que des personnes conseillent aux demandeurs d'asile de produire à l'appui de leurs dires des documents prouvant ceux-ci, mais que cela peut porter préjudice à un récit pourtant crédible, et lorsqu'il vous est demandé si ces articles sont dans votre cas des articles de complaisance, que vous avez peut-être faits faire sur le conseil de personnes mal renseignées, vous dites que ce n'est pas votre cas (p10).

Également, vous ne pouvez pas apporter la moindre explication sur l'origine de ces articles : interrogé pour savoir qui a écrit l'article dans « le défi » et pourquoi, vous dites ne pas savoir (p10). Interrogé à nouveau concernant ce même article pour savoir qui a pris l'initiative de l'écrire et pour quelle raison, vous dites à nouveau ne pas savoir (p10). Interrogé sur la manière dont des journalistes ont ainsi pu savoir ce qui s'était passé pour vous, vous dites ne pas savoir puis avancez l'explication selon laquelle les fils de votre voisine ont peut être commandité ces articles pour vous diffamer (p11). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où la lecture de ces articles fait clairement apparaître que vous y êtes considéré comme une victime (« le pauvre [Ab.] » - L'informateur ; « [ab. Di.] et sa fille demeurent victimes là où ils auraient pu demander des réparations » - Le défi).

Interrogé à nouveau pour savoir si vous avez effectivement lu ces articles avant de les présenter, vous dites oui (p11) mais vous ne remarquez les divergences de version entre vos dires et l'article de « L'informateur » qu'au moment où le collaborateur du Commissaire général vous signifie clairement le problème de divergence (p11). Ce qui indique à nouveau que vous n'avez pas pris sérieusement- voire pas du tout - connaissance de ces articles avant de les déposer à l'appui de votre demande d'asile, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne ayant une crainte dans son pays d'origine. Ce constat est d'autant plus important que le profil que vous alléguiez est celui d'un homme qui a terminé des études supérieures (après le bac) au pays.

Confronté à ces divergences, vous demeurez silencieux (p11).

Outre l'absence totale d'informations que vous pouvez fournir quant à l'origine de ces articles, il est tout aussi étonnant de constater que vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet (p11). A la question de savoir pourquoi vous n'aviez rien entrepris, vous expliquez que vous êtes ici en Belgique et que votre femme n'a pas la capacité de comprendre ces articles (p11), ce qui n'explique pas l'absence de démarche de votre part. Lorsqu'il vous est demandé si aucune autre personne au pays (que votre femme) ne pouvait vous aider à comprendre l'origine de ces articles, vous répondez « peut-être mon ami Aodé » (p12) ; et lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi vous ne le lui avez pas demandé, vous dites ne pas y avoir pensé (p 12), réponse qui indique pour le moins le peu d'engagement que vous mettez pour comprendre votre situation, constat qui empêche de croire à la réalité de la crainte que vous prétendez avoir.

Par conséquent, l'absence de toute démarche de votre part pour vous renseigner sur ces articles est elle aussi une attitude incompatible avec celle d'une personne ayant une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Nous constatons également que vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles détaillées de l'état de votre fille après son excision. Vous expliquez qu'en détention, vous n'aviez pas la tête à poser ces questions (p12) et que vous avez eu de ses nouvelles pour la première fois après votre arrivée en Belgique (p12). Il ressort de vos déclarations que la seule chose que vous savez d'elle est qu'elle va bien, sans aucune autre précision (p12). Vous ne savez pas quand elle a pu revenir à votre domicile après son excision (p13), ni quel a été son état physique après l'excision ou si elle a dû être hospitalisée ou consulter un médecin (p13). Confronté à deux reprises à ce peu de détails, vous dites à deux reprises que vous n'en demandez pas plus car il est suffisant pour vous de savoir que « elle va bien » (p13). Il est incompréhensible que vous ne cherchiez pas à en savoir un peu plus sur l'état de votre fille, vous qui dites être farouchement opposé à l'excision, notamment pour en connaître les conséquences physiques (p 6 et 13). Nous relevons par ailleurs ici que vous répondez affirmativement lorsque votre avocate vous demande si vous parliez facilement des choses sexuelles avec votre épouse (p16).

Ce constat de l'absence totale de détails que vous pouvez donner quant à votre fille empêche de croire à votre crainte : en effet, selon vos dires, celle-ci a pour origine directe et immédiate l'excision de votre fille.

Concernant enfin les recherches dont vous feriez actuellement l'objet, vos dires sont également peu précis : vous dites que le fils aîné de votre voisine vous cherche à votre domicile et menace votre femme (p14) mais vous ne pouvez préciser quand ces menaces ont commencé (p14) ni à quelle fréquence elles ont lieu (p14). De même, il est étonnant de constater que vous savez être recherché par le fils de votre voisine, que vous savez que c'est à cause des coups que vous avez donnés à sa mère, et que suite à vos coups, cette voisine ne va pas bien mais que vous ne cherchez nullement à savoir quel est l'état actuel de cette voisine (p15).

L'ensemble de ces différents éléments nous empêche de croire à votre récit.

Par conséquent, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Votre carte nationale d'identité indique votre identité et votre nationalité guinéenne, que nous ne remettons pas en cause.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel

que mentionné ci-dessus. En effet, à la question qui vous est posée en fin d'audition (p15) de savoir si d'autres raisons motivent votre demande de protection, vous parlez des faits invoqués auparavant.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pages 2 et 3).

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité et que sa crainte de persécution ainsi que le risque qu'il encoure des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ne sont pas fondés. A cet effet, elle constate d'abord que l'article du journal guinéen « L'informateur » que le requérant dépose à l'appui de ses déclarations ne correspond pas à la version des faits qu'il invoque, telle qu'il l'a présentée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle souligne ensuite qu'il reste en défaut de fournir la moindre explication sur l'origine de cet article et de celui du journal guinéen « Le défi » qu'il produit également, à savoir leur auteur, leur motivation et leurs sources, relevant son absence de démarches pour se renseigner à ce sujet et allant jusqu'à mettre en doute que le requérant ait pris connaissance du contenu de ces articles ; la partie défenderesse lui reproche encore de ne pas avoir cherché à obtenir des renseignements détaillés sur l'état de santé et la situation de sa fille après son excision ; elle relève enfin le peu de précision des propos du requérant concernant les recherches dont lui-même et sa femme font l'objet. D'autre part, elle estime enfin, sur la base des informations qu'elle a recueillies, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 32 de la Constitution, des articles 48/3, 47/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) », de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des « articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 », des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 4 et 7).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision, le cas échéant, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire et, subsidiairement, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant (requête, page 19).

4.3.1. Le Conseil observe d'emblée que, contrairement à ce que fait valoir la requête (page 4), la décision attaquée ne repose manifestement pas sur « la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions » et elle ne soutient pas que « la demande d'asile [...] serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ». Ces deux critiques manquent dès lors de toute pertinence.

4.3.2. La requête estime (requête, pages 4, 5 et 14) que « [l]e premier point à trancher est celui de la mixité ethnique du requérant » alors que le « dossier [n]e comporte aucun renseignement sur le problème d'une personne issue d'un mariage mixte : peul / sous[s]ou ». Or, « [i]l s'agit pourtant de l'un des premiers points importants à trancher dès lors que cette situation particulière, qui ne permet pas au requérant de se situer de manière nette, claire et tranchée dans les conflits ethniques actuels en Guinée pourrait être de nature à justifier une crainte dans le contexte guinéen actuel ; [l]a partie requérante insiste tout spécialement sur les craintes liées à son origine peule et à celle de son enfant et sur la protection subsidiaire dont elle demande de bénéficier ».

Le Conseil constate que cette objection manque de toute pertinence.

En effet, de manière constante, le requérant déclare qu'il est peulh même si son père est peulh et sa mère soussou (dossier administratif, pièce 1, Déclaration, rubrique 6, d, et pièce 12, Questionnaire, rubrique 2, 7) ; par ailleurs, au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 16) il explique expressément que s'il avait été malinké comme sa voisine Aminatou et ses enfants, son problème aurait probablement pu s'arranger à l'amiable. C'est donc bien en tant que Guinéen d'origine ethnique peulh que le requérant se définit et, par conséquent, la mixité ethnique du requérant, dont le père est peulh et la mère soussou, n'est nullement une question à trancher pour examiner les craintes qu'il allègue.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête la photocopie d'un rapport médical du 6 octobre 2011, établi à Conakry et concernant la fille du requérant, Ma. Di.

5.2. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a déposé au Conseil un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, mis à jour au 19 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée (dossier de la procédure, pièce 7).

5.3. Par un courrier recommandé du 4 juillet 2013, la partie requérante a transmis au Conseil une note d'audience à laquelle sont joints sept articles et rapports relatifs à la situation politique et ethnique ainsi qu'aux violences en Guinée de 2010 à 2013, cinq étant rédigés en anglais et deux en français (dossier de la procédure, pièce 15).

5.4. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a déposé au Conseil deux documents, à savoir (dossier de la procédure, pièce 17) :

- « 1. Le COI Focus, Guinée, *La situation ethnique* (14 mai 2013) ;
- 2. Le Subject Related Briefing, Guinée, *Situation sécuritaire* (avril 2013) »

5.5. Par un courrier recommandé du 9 juillet 2013, la partie requérante a transmis au Conseil les documents suivants qu'elle a inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 19) :

- « 1. www.guinecpfcsse.info - 28 mai 2005 : Guinée : encore des peuhls assassinés
- 2. www.guineepresse.info - 24 mai 2013 : Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les

donsos ?

3. IRIN : Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections
4. Guinée Games : 10 juin 2013 « Il y a une culture de violence inter-ethnique qui est en train de s'amorcer en Guinée »
5. Agence France-Presse, Guinée : douze morts et 89 blessés dans les violences à Conakry, 27 mai 2013
6. Guinée - Conakry : violences ethniques en vue des prochaines élections législatives, 3 mars 2013
7. Figaro, Magazine Flash Actu, 27 mai 2013 : Guinée : 12 morts dans les violences
8. Guineenews : Grands dossiers : Dérives ethniques en Guinée : attention au spectre rwandais
9. Le « complot peul » : sauvons la Guinée de ses vieux démons !, 18 juin 2013
10. Mansour Kaba, l'ethnocentrisme et l'esclavage en Guinée, 6 août 2012
11. Guinea Forum : les décrets de nomination d'Alpha Condé à la loupe, 29 juin 2013
12. www.guineepresse.info - 24 juin 2013 : Typologie du crime actuel en Guinée
13. Africatime Guinée : Les progrès politiques troublés par les violences en Guinée, 13 mars 2013
14. www.guineepresse.info - 6 juin 2013 : OGDH : déclaration relative aux tueries de mai 2013
15. Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry, Le Monde, 5 mars 2013
16. Guineenews : Grands dossiers : les coordinations régionales et le repli identitaire vs la démocratie et l'Etat de droit en Guinée
17. Amnesty International : Guinée : rapport 2012
18. Inhumation des six victimes des violences inter-ethniques en Guinée sur fond d'affrontements avec la police
19. IRIN, 7 juin 2013 : Guineans flee Conakry unrest, ethnic tension
20. Violence in Guinea leads to attacks on journalists, outlets
21. Guinea Dialogue and Possible New Date for Elections
22. Ongoing political instability leaves Guinea's population at increased risk of political and ethnic violence and possible mass atrocity crimes
23. Guinea : Justice and dialogue must respond to violence, 21 mars 2013 »

5.6. Par un courrier recommandé du 15 juillet 2013, la partie requérante a transmis au Conseil un article du 10 juillet 2013, publié sur *Internet* et tiré du site web www.jeuneafrique.com (dossier de la procédure, pièce 21).

5.7. A l'audience du 22 juillet 2013, la partie requérante a déposé une note du 19 juillet 2013 relative à la situation actuelle des Peuls en Guinée, à laquelle elle annexe huit articles de presse ou documents qu'elle inventorie de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 23) :

24. Guineepresse.com, Guinée: des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?, 4 mars 2013 ;
25. Guineepresse.info - Guinée : Jean Marie Doré dénonce la trahison d'Alpha Condé !, 23 avril 2013 ;
26. www.lejourguinée.com. Communiqué de l'IBCG relatif à la légitimation de Waymark par les 3 anciens PM, 16 juin 2013 ;
27. Jeune Afrique, «Des violences intercommunautaires ensanglantent la Guinée », 18 juillet 2013 ;
28. Africaguinee.com, « Violences à N'Zérékoré : Le CNT lance un appel au gouvernement... », 18 juillet 2013 ;
29. Reliefweb, 11/07/2013, Guinea: Elections législatives en Guinée le 24 septembre (officiel) ;
30. Guineepresse.info, « Guinée: violences intercommunautaires Guerzés-Malinkés initiées par le RPG d'Alpha Condé », 16 juillet 2013 ;
31. Afrique2050.com , GUINEE: Affaire WayMark : Les 16 millions de dollars remis à Alpha Mohamed Condé qui font vaciller les législatives, 19 juillet 2013 »

5.8. Par le biais d'une note complémentaire déposée au Conseil le 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a transmis les cinq documents suivants (dossier de la procédure, pièce 26) :

- « COI Focus Guinée Etat des lieux des médias 14 mars 2014 (update)
- COI Focus Guinée La situation ethnique, 18 novembre 2013 (update)
- COI Focus Guinée La situation politique d'opposition 2 janvier 2014
- COI Focus Guinée La situation sécuritaire 31 octobre 2013 (update)
- COI Focus Guinée Situation sécuritaire "addendum" 15 juillet 2014 »

5.9. Par le biais d'une note complémentaire déposée au Conseil le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a encore produit de nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante

(dossier de la procédure, pièce 31) :

- COI Focus GUINEE "Situation des médias" 15 octobre 2018 (mise à jour) Cedoca
- COI Focus GUINEE "La situation ethnique" 27 mai 2016 (mise à jour) Cedoca

1) Le rapport du département d'Etat américain de 2018 portant sur la situation en Guinée en 2017

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=277007>

2) Le rapport du 24 juillet 2018 de Human Rights Watch : Guinée : Morts et criminalité lors des violences postélectorales.

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/24/guinee-morts-et-criminalite-lors-des-violences-post-electorales>

3) Le rapport de Human Rights Watch du 29/03/2018 : Guinée : Il faut s'assurer que les forces de sécurité fassent preuve de retenue.

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/29/guinee-il-faut-sassurer-que-les-forces-de-securite-fassent-preuve-de-retenue>.

4) Le rapport d'Amnesty International portant sur l'année 2017

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>

5) Le dernier Crisiswatch de septembre 2018 publié par International Crisis Group (ICG)

<https://www.crisisgroup.Org/crisiswatch/september-2018#guinea>

6) Rapport de l'OFpra suite à une mission en Guinée en novembre 2017

<https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didrrapportdem/ss/onengu/neefinal.pdf>

7) Report of the Secretary-General on the activities of the United Nations Office for West Africa and the Sahel du 29/06/2018

<https://www.ecoi.net/en/file/local/1438086/12261531382798n1817627.pdf>

- Le rapport du département d'Etat américain de 2018 portant sur la situation en Guinée en 2017

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=277007>

- Le rapport du 24 juillet 2018 de Human Rights Watch : Guinée : Morts et criminalité lors des violences postélectorales

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/24/guinee-morts-et-criminalite-lors-des-violences-post-electorales>

- Le rapport d'Amnesty International portant sur l'année 2017

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>

- Le dernier Crisiswatch de septembre 2018 publié par International Crisis Group (ICG) indique que la situation en Guinée reste inchangée

<https://www.crisisgroup.Org/crisiswatch/september-2018#guinea>

- Le rapport de Freedom House : Freedom in the World 2018 – Guinea

<https://www.ecoi.net/en/document/1442406.htm>

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1.1. S'agissant des faits invoqués par le requérant et de leur mise en cause par le Commissaire général, la requête fait valoir ce qui suit (pages 18 et 19) :

« [...], le requérant dépose [...] un rapport médical du 6.10.2011, soit postérieur à la décision entreprise, qui établit non seulement l'excision de sa fille, mais de plus les complications qu'elle a générées vu la manière catastrophique dans laquelle elle s'est déroulée ; Ce certificat répond partiellement aux critiques du CGRA quant aux journaux déposés ;

En effet, le CGRA estime :

" Vous déposez ainsi à l'appui de vos dires des exemplaires originaux de deux journaux guinéens, « Le défi » du 30 mai 2011 et « l'informateur » du 10 juin 2011.

Le contenu de l'article du journal « Le défi » correspond à vos dires. Par contre, celui du journal « L'informateur » ne correspond pas à la version des faits que vous avez donnée au Commissariat général. En effet, dans cet article, contrairement à ce que vous avez déclaré en audition, il est dit que « l'excisée se plaignit de douleurs au bas ventre ; son père alerté ne put s'empêcher de soumettre sa fille à un interrogatoire menaçant ; la pauvre [Ma.] ne put s'empêcher d'avouer ce dont elle a été victime ; furieux, [Di.] sermonna son épouse et se rendit chez la voisine ». Selon cet article, c'est votre

filles elle-même qui vous aurait appris qu'elle avait été excisée, et vous auriez sermonné votre épouse avant de vous rendre chez la voisine ; ce qui ne correspond pas à vos déclarations en audition ("à mon retour le 27 mars, je vois que ma fille n'est pas là, ma femme me dit qu'elle a été excisée par la voisine ; je cherche à savoir ce qui s'est passé, je vais au domicile de la voisine" - p5 ; "quand je reviens, ma fille n'est pas là, je vais chez aminatou car fatoumata m'a dit qu'elle a été prise par aminatou ; "ma fille est chez aminatou quand je rentre le 27 mars" p7)."

Le CGRA n'établit pas que ces documents sont faux, à tout [...] [le] moins quant au journal qui relate une version compatible ; Cependant, il ne peut être exclu que le second journal procède d'une erreur du journaliste, ce qui est extrêmement fréquent, même dans nos journaux européens (entre autres :

<http://forums.france2.fr/france2/envoyespecial/journalistique-erreur-grosse-sujet-10406-1.htm>;

<http://rtbf89.blogspot.com/2011/02/laffaire-marie-rose-morel-une-erreur.html>;

<http://www.france-info.com/chroniques-le-bruit-du-net-2009-10-28-younes-le-recit-d-une-erreurjournalistique-361814-81-113.html>;

<http://radioquebec.lolforum.net/t3476-une-erreurjournalistique-quand-on-ecrit-sans-reflechir>;

L'argument ne peut être retenu dès lors que le CGRA n'a procédé à aucune vérification des journaux, vérification pourtant facile dès lors que le requérant a remis les documents qui reprennent les coordonnées des éditeurs et des rédactions auxquelles il suffisait de s'adresser ; Le CGRA n'a pas procédé à une étude suffisamment minutieuse des faits et des éléments de preuve déposés par le requérant »

7.1.2. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement de la partie requérante.

D'une part, celle-ci dépose un certificat médical du 6 octobre 2011 sans expliquer comment elle l'a obtenu ni quelle personne s'est présentée à l'hôpital avec sa fille. En outre, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, rédigé à Conakry par un médecin, dont le cachet qui y figure est pratiquement illisible, le Conseil souligne qu'il prouve tout au plus que la fille du requérant a subi une excision mais qu'il ne contient aucune indication sur les circonstances, qu'il prétend être indépendantes de sa volonté, dans lesquelles a eu lieu cette mutilation génitale dont sa fille a été victime.

D'autre part, indépendamment du fait que le requérant ignorait manifestement le contenu des deux articles de journal précités au moment où il les a produits au Commissariat général, la requête ne fournit toujours aucune explication sur l'origine de ces articles, en particulier sur la façon dont leurs auteurs ont eu connaissance des informations qui concernent le requérant personnellement et qui y sont relatées, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal. A cet égard, le Conseil souligne que le document intitulé « COI Focus Guinée Etat des lieux des médias » et mis à jour au 14 mars 2014 (page 9) (voir ci-dessus, point 5.8) observe que l'IREX (International Research and Exchanges Board) « note qu'en raison de la pratique de la corruption et des pots-de-vin, bon nombre d'articles de presse ne répondent pas aux standards journalistiques » et que, pour le ministère des Affaires étrangères néerlandais, « des articles sont parfois insérés dans des journaux contre paiement, indépendamment du contenu ou du degré de véracité des faits rapportés ». En outre, les divergences entre la version des événements, présentée dans l'article du journal guinéen « L'informateur », et les faits invoqués par le requérant sont telles en l'occurrence que l'erreur du journaliste, avancée dans la requête, ne permet pas de les expliquer.

En conséquence, le Conseil considère que, si la seule circonstance que la corruption sévit au sein de la presse guinéenne ne suffit pas à priver de valeur probante les deux articles de journal précités, ce constat, combiné à l'anomalie et à l'ignorance des sources relevées ci-avant, suffit pour conclure que ces documents ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

7.2. La partie requérante fait encore valoir que sa crainte est liée à celle de son enfant (requête, page 5).

La requête ne développe toutefois pas davantage la raison de cette crainte. Or, le Conseil constate, pour sa part, que le requérant soutient que sa fille a déjà été victime d'une excision ; le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi consistent le fondement et le caractère actuel de la crainte ainsi alléguée.

7.3. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée à l'égard desquels la requête est totalement muette.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'absence de démarches effectuées par le requérant pour obtenir des renseignements détaillés sur l'état de santé et la situation de sa fille après son excision et le peu de précision de ses propos concernant les recherches dont lui-même et sa femme font l'objet en Guinée, sont des motifs qui permettent également de mettre en cause la réalité des faits tels qu'il les invoque.

7.4. La partie requérante soutient également que « le requérant craint d'être persécuté [...] pour avoir protesté contre la coutume de l'excision » (requête, page 15) ; la requête n'apporte cependant aucun développement à cet égard.

Dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas crédibles, notamment les circonstances qu'elle prétend être indépendantes de sa volonté et dans lesquelles elle soutient qu'a eu lieu l'excision dont sa fille a été victime, il constate que cet argument manque de toute pertinence.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif au défaut de protection effective des autorités guinéennes (requête, pages 17 et 18), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1.1. A titre préliminaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; elle demande, en conséquence, que la décision soit annulée. A cet effet, elle fait valoir ce qui suit (requête, page 5, 6 et 7) :

« Le CGRA dépose en annexe de son dossier administratif, un rapport sur la situation sécuritaire en guinée, et un rapport CEDOCA sur la situation des peuls en Guinée ;

[...]

Le commissaire général se base d'une part sur un document de réponse sur la situation DES PEULS émanant du CEDOCA et d'autre part sur un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée. »

La partie requérante soutient que plusieurs exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'ont pas été respectées. Elle poursuit dans les termes suivants (requête, pages 6 et 7) :

« Dans le cas d'espèce, on note que le commissaire-général s'appuie sur deux rapports téléphoniques et un courrier électronique.

Ce courrier électronique émane de M. Mamadi kaba [...].

Ce rapport est le seul communiqué en annexe des informations utilisées par le commissaire-général.

[...]

Le commissaire-général se réfère également à d'autres conversations téléphoniques.

Notamment du 24 janvier 2011 qui consiste en une conversation téléphonique avec l'association « rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme ».

[...]

Le commissaire-général fait enfin état de nombreuses sources diplomatiques ou autres qui souhaitent conserver l'anonymat ;

[...]

Le CGRA se réfère également à un rapport de mission en guinée, lequel n'est pas joint en sorte que votre Conseil ne peut exercer son contrôle sur ce document ;

La décision viole une forme substantielle et une règle de droit supérieure, en l'occurrence l'art. 32 de la Constitution qui stipule :

Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

La décision viole l'article 32 de la constitution en ne permettant pas au requérant de consulter chaque document administratif le concernant ;

La décision doit donc être annulée ; »

8.1.2. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la décision attaquée ne se base pas « sur un document de réponse sur la situation DES PEULS émanant du CEDOCA » ; elle se réfère uniquement à un rapport sur la « situation sécuritaire en Guinée » (décision, page 4), qui est d'ailleurs le seul document que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif (pièce 19), qui date du 29 juin 2010, qui a été mis à jour au 18 mars 2011 et qui est intitulé « Subject Related Briefing "Guinée" "Situation sécuritaire" ». Or, les violations de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qu'invoque la partie requérante, ne concernent manifestement pas ce dernier document : en effet, celui-ci ne se fonde ni sur un courrier électronique émanant de M. Mamadi Kaba, ni sur une conversation téléphonique du 24 janvier 2011, ni sur de nombreuses sources diplomatiques ou autres, ni sur un rapport de mission en Guinée.

En conséquence, les arguments développés par la partie requérante pour soutenir que la décision attaquée viole l'article 32 de la Constitution et l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 manquent de toute pertinence.

8.2. La partie requérante estime, d'une part, que le statut de protection subsidiaire doit lui être accordé en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 : elle soutient, en effet, qu'en raison de son origine ethnique peulh, il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée elle encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (requête, pages 8 à 14).

Le Conseil constate qu'elle développe ses arguments à cet égard à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire et non de celle du statut de réfugié ; il examine dès lors cette question au regard de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 48/3 de la même loi, relatif au statut de réfugié.

La partie requérante considère, d'autre part, qu'en cas de retour en Guinée, il y a de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international, conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.1.1. Dans sa note d'audience du 4 juillet 2013, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Les derniers rapports relatifs à la situation ethnique et sécuritaire en Guinée font état d'une recrudescence de la violence ethnique qui a pour conséquence que les Guinéens fuient Conakry jugé comme étant non sûr. Ainsi, un rapport du réseau Irin du 7 juin 2013 fait état de la violence politique qui frappe de manière extrêmement forte et croissante les habitants de la capitale Conakry de sorte que des familles sont obligées de fuir leur domicile et de se relocaliser en raison de la crainte d'attaques fondées sur l'ethnie. Le Président Alpha Condé a ordonné des enquêtes. Toutefois, la violence se poursuit.

Plusieurs personnes d'origine ethnique peule font état de la violence extrême entre les peuls et les malinke.

Le 27 mai 2013, 12 personnes ont été tuées et 89 blessées dans des violences à Conakry liées à la contestation par l'opposition de la tenue d'élections législatives le 30 juin 2013.

Ces violences durent depuis plusieurs mois.

Le 5 mars 2013, le journal « Le Monde » indiquait que deux personnes avaient été tuées et sept blessées par balles dans le cadre de violences entre les peuls et les malinke. Le niveau de violence est particulièrement élevé puisqu'il frappe également les journalistes et même des journalistes étrangers.

Les violences risquent de se poursuivre dès lors qu'une nouvelle date pour les élections a été fixée au 29 septembre 2013. Un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme relatif à la Guinée dénonçait cette recrudescence des violences en mars dernier et invitait au dialogue et à la justice.

Cette situation peut être quasiment qualifiée de guerre civile ou de veille d'une possible guerre, ce qui doit conduire à la plus grande prudence.

Elle entraîne en tout cas un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, b). »

8.2.1.2. Dans une note relative à la situation actuelle des Peuls en Guinée, déposée à l'audience du 22 juillet 2013, la partie requérante expose ce qui suit :

« INTRODUCTION

Depuis l'arrivée au pouvoir de Alpha Condé, le président du parti RPG et candidat de l'ethnie malinké en décembre 2010, qui a remporté les élections présidentielles face à son principal rival, Cellou Dalein

Diallo, président de l'UFDG et le candidat de l'ethnie peule, la situation politique et ethnique est particulièrement tendue en guinée.

Les élections législatives, qui devaient avoir lieu 6 mois après l'élection présidentielle, sont sans cesse reportées en raison de ces tensions.

Cellou Dalein et l'UFDG, ont, en vue de ces élections législative, fait le choix d'alliances regroupant des partis de l'opposition (UFR et NFD) sous le nom du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition (CPPFT).

Certains partis de l'opposition jouent quant à eux la carte du regroupement ethnique, tentant ainsi de dépasser le clivage RPG-malinké versus UFDG-peul. Ils sont essentiellement regroupés sous le collectif « Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP) » (PEDN, UFC, PPG).

Le CEDOCA a réalisé un document intitulé « COI Focus — Guinée - La situation ethnique », finalisé le 14 mai 2013.

Les sources les plus récentes, mentionnées dans la bibliographie du document CEDOCA, datent du 29 avril 2013.

La source la plus récente, citée dans le rapport CEDOCA et qui appuie les constats du CEDOCA, date du 18 mars 2013 («Jeune Afrique, Guinée : Conakry sous haute tension »).

ELEMENTS IMPORTANTS ET EVENEMENTS RECENTS

- L'ethnicité est avancée comme une idée politique forte tant par Cellou Dalein que par Alpha Condé (voy. notamment LE RAPPORT CEDOCA) ;

- La purge ethnique dans l'administration continue au profit des malinkés (voy. aussi le rapport CEDOCA) ;

« Alpha Condé a effectivement malinkanisé l'administration du pays en organisant spécialement la chasse sans pitié des cadres peulhs à tous les postes administratifs, militaires et paramilitaires »

« Alpha Condé a pratiquement fini d'ériger un régime d'Apartheid malinké en Guinée avec son cortège de morts et de blessés, au mépris de la concorde et de l'unité nationale » (Guinea Forum : les décrets de nomination d'Alpha Condé à la loupe, 29 juin 2013

- Répression de la manifestation du 27 février 2013 organisée par l'opposition pour réclamer un scrutin transparent et équitable et violences du mois de mars

« La marche pacifique a été interrompue par les loubars du RPG avec la complicité des forces de l'ordre » (Cellou Dalein, Jeune Afrique, 28 février 2013).

Un bilan officiel fait état d'environ 130 blessés (Jeune Afrique, 28 février 2013).

Les jours suivants sont marqués par des manifestations de violence.

« Ces violences sont intervenues pendant que des « hommes en uniforme accompagnés de civils » pillaient des quartiers de la capitale guinéenne en majorité habités par des Peuls, dont celui de Cosa où les morts et les blessés ont été recensés, selon ces sources. Huit morts et 200 blessés en une semaine.», Le Monde, Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry, 5 mars 2013.

« L'Etat guinéen, sous les commandes des fascistes malinkés avec leur chef Alpha Condé mène la guerre contre l'ethnie peule en ce moment en Guinée. La semaine passée, des donsos se sont livrés à des mutilations qu'on connaît d'eux en Siéra Leone et aux Libéria : couper des oreilles et des doigts d'enfants peuls. » Guineepresse.com, Guinée: des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?, 4 mars 2013

AFP Guinée déplore plus de 200 blessés le 2 mars 2013, ce qui sera notamment confirmé par Jeune Afrique, la FIDH et Afrik.com.

Reliefweb fait état de 62 arrestations de membres de l'opposition, dont 13 mineurs et deux femmes en date du 2 mars 2013 également, (voy. aussi Afrik.com, 10 mars 2013).

L'opposition communique le nom des 9 morts (Afrik.com, Guinée : l'opposition enterre ses morts, 10/03/2013, RFI, 10/03/2013) : ils ont entre 13 et 29 ans et sont essentiellement des étudiants.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme condamne l'usage disproportionné de la force et « le fait de prendre des individus pour cible en fonction de leur ethnicité » (ONU, 5 mars 2013).

La FIDH souligne également le caractère ethnique (5/03/2013).

International Crisis Group expose : « la société civile (...) est maintenant profondément divisée selon des lignes ou affiliations politiques et ethnique se superposent largement », et encore que l'organisation des élections comporte des risques, si les acteurs politiques continuent d'entretenir ce climat par des provocations, rumeurs ou informations biaisées.

- Violences des mois de mai et juin 2013

De nombreux articles de presse relatent sévices dont font l'objet les peuls ces derniers mois :

« OGDH [Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme] se trouve encore profondément outrée et choquée par la violence aveugle de la répression barbare et ciblée qui a frappé les quartiers traditionnels de l'opposition à Conakry. Comme d'habitude, les forces dites de sécurité, avec des contre-manifestants, on brillé encore par la violence physique et verbale outrageante sur base ethnocentriste », OGDH : déclaration relative aux tueries de mai 2013, 6 juin 2013.

« Voici la tactique : les forces de sécurité arrivent sur les lieux, accompagnées de « contre-manifestants » ayant des armes blanches, des gourdins, des cailloux. Ces forces tirent, les occupants du lieu fuient, c'est alors la curée et la destruction », OGDH : déclaration relative aux tueries de mai 2013, 6 juin 2013.

“Les Peuhls continuent de compter leurs morts”, www.guineepresse.info — 28 mai 2013 : Guinée : encore des peuhls assassinés

« On a déjà dépassé la barre des 50 morts et plus de 100 blessés par balle, sans parler des déplacements, arrestations et dégâts matériels », www.guineepresse.info - 24 mai 2013 : Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?

« Douze personnes ont été tuées et 89 belssées depuis jeudi dans des violences à Conakry en partie liées à la contestation par l'opposition de la tenue d'élections législatives le 30 juin, selon un bilan officiel », Agence France-Presse, Guinée : douze morts et 89 blessés dans les violences à Conakry, 27 mai 2013

« Selon un décompte établi à partir de sources médicales et de proches des familles, 17 personnes ont été tuées dans ces violences », Figaro, Magazine Flash Actu, 27 mai 2013 : Guinée : 12 morts dans les violences

« Guinea's political violence is hitting residents of the capital Conakry increasingly hard, with some families forced to flee their homes and others relocating for fear of ethnically based attacks », Integrated Regional Information Networks (IRIN), Guineans tension, 7 juin 2013, refworld.org

Les commentaires laissés en réactions aux articles de presse sont particulièrement inquiétant, on lit notamment :

« Il n'y a plus à dire si la guerre civile peut être évitée, c'est très difficile maintenant car elle pratiquement en cours. » à la suite de Guineepresse.com, Guinée: des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?, 4 mars 2013

« Il faut que les de l'étranger contribue financièrement pr armer les jeune en Guinee il y a des personnes prêtes pr combattre c est la seule solution » à la suite de l'article www.guineepresse.info —

24 mai 2013 : Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?

« Quand ton ennemi lève les armes tu dois faire la même chose. Il est impératif aujourd'hui de se battre. Peuls de gagnée arrêtons de croiser les bras, les gens qui tuent dans nos rangs sont des hommes comme nous donc mortels, pourquoi ne pas les inquiéter aussi ? faire la même chose dans leur rang. IL FAUT UN RAPPORT DE FORCE DANS UN COMBAT » à la suite de l'article www.guineepresse.info - 24 mai 2013 : Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?

« A ce jour la seule alternative qui prévaut c'est de former une force très bien armée pour se défendre et venger les victimes innocentes » à la suite de www.guineepresse.info - 28 mai 2013 : Guinée : encore des peuhls assassinés...

- La tenue d'élections législatives ?

Un accord est intervenu le 3 juillet 2013, sous la surveillance de l'ONU, pour que des élections législatives soient tenues le 24 septembre 2013, Reliefweb, 11/07/2013, Guinea: Elections législatives en Guinée le 24 septembre (officiel)

Il s'agira des premières élections législatives depuis 2002, Ibidem.

International Crisis Group expose : « la société civile (...) est maintenant profondément divisée selon des lignes ou affiliations politiques et ethnique se superposent largement », et encore que l'organisation des élections comporte des risques, si les acteurs politiques continuent d'entretenir ce climat par des provocations, rumeurs ou informations biaisées. (voy. aussi le rapport CEDOCA)

L'opérateur technique mandaté sera Wavmark, fortement critiqué par l'opposition :

« Waymark est une entreprise que l'on engage pour faire gagner le gouvernement en place. ... Donc qu'est-ce que nous demandons ? Il faut un nouvel opérateur de saisie. C'est aussi simple que cela ! Mais le président Alpha veut avoir 90 députés sur 114. Où il va ramasser ça ? ... Entre temps, on a pu savoir ce que Waymark a fait comme révision de fichier. Ce fichier a révélé des choses inouïes (Stupéfiant). Depuis l'élection présidentielle :

Il n'y a eu que 2 500 nouveaux électeurs dans la plus grande circonscription électorale de Conakry

Il n'y a eu que 11 000 nouveaux électeurs dans tout le Fouta. En Haute Guinée, il y a eu 400 000 nouveaux électeurs » Guineepresse.info - Guinée : Jean Marie Doré dénonce la trahison d'Alpha Condé !, 23 avril 2013

« Rappelons que ce sont les services de l'ONU qui ont désavoué et déconseillé l'opérateur sud-africain Waymark dans les processus électoraux pour incompétence et manque de sérieux qui conduisent à des violences postélectorales.

A l'instar de la grande majorité des Guinéens, l'IBCG a soutenu l'opposition dans ses revendications légitimes et surtout responsables exigeant le retrait de Waymark du processus électoral guinéen.

Le peuple s'est massivement mobilisé pour répondre à l'appel de l'opposition afin d'obtenir le départ de Waymark qui n'a pas hésité à se livrer à un recensement électoral sélectif et tribal en Guinée » www.lejourguinée.com. Communiqué de l'IBCG relatif à la légitimation de Waymark par les 3 anciens PM, 16 juin 2013 ;

« En octroyant ce contrat à WayMark via un marché gré à gré, Alpha Condé et son fils Mohamed Condé ont décaissé selon de sources bien informées seize millions de dollars sur le compte bancaire du trésor public domicilié à la BCRG pour ne remettre que trois millions à WayMark soit une différence de treize millions de dollars pour la famille Condé. « Avec les dysfonctionnements des machines WayMark constatés par le PNUD et l'OIF, le gouvernement Guinéen dispose de tous les arguments pour résilier ce contrat sans avoir des préjudices à payer » analyse Lamine Dabo spécialiste des marchés publics. « Mais si le gouvernement s'obstine à le faire c'est parce qu'il a d'autres raisons voir d'autres intérêts qu'il ne veut pas publiquement avouer » affirme-t-il. » Afrique2050.com , GUINEE: Affaire WayMark : Les 16 millions de dollars remis à Alpha Mohamed Condé qui font vaciller les législatives, 19 juillet 2013

- Les violences ethniques meurtrières de la mi-juillet, s'étendent dans le pays ;

« Des affrontements intercommunautaires ont fait rage en début de semaine dans le sud-est de la Guinée. Mercredi 17 juillet, le bilan s'est brusquement alourdi avec 54 corps identifiés et des dizaines

d'autres encore non comptabilisés. » Jeune Afrique, « Des violences intercommunautaires ensanglantent la Guinée », 18 juillet 2013

« Les violences avaient éclaté à Koulé après que trois jeunes Konianké ont été battus et torturés par des gardiens d'une station-service qui les avaient pris pour des voleurs. Deux d'entre eux sont morts quelques heures plus tard des suites de leurs blessures, donnant lieu à une spirale de représailles entre Konianké et Guerzé. Les violences se sont ensuite étendues à N'Zérékoré et à Bevla. A une centaine de kilomètres au nord de N'Zérékoré. » Jeune Afrique, « Des violences intercommunautaires ensanglantent la Guinée », 18 juillet 2013

« Une situation inquiétante conduisant à une série de guerres interethniques est en train de s'installer à bas bruit en Guinée et de faire le lit de tous les extrémismes » Guineepresse.info, « Guinée: violences intercommunautaires Guerzés-Malinkés initiées par le RPG d'Alpha Condé », 16 juillet 2007

CONCLUSIONS

Purge ethnique au sein de l'administration au profit des malinkés ;

Les clivages ethniques et politiques se superposent et coïncident fortement ;

Toutes les parties attisent les clivages et la haine ethnique ;

Descentes des forces de l'ordre accompagnées de civils dans les habitations de peuls, qui sont chassés, leurs maisons pillées et souvent détruites ;

Les tensions ethniques n'existent pas qu'entre peuls et malinkés, les événements sanglants de N'Zérékoré en témoignent ;

Les forces de l'ordre ne jouent pas un rôle de protection à l'égard de la population et, au contraire, participent aux exactions ;

Les blessés et les morts de ces derniers mois ne se comptent plus ;

Comme le souligne l'International Crisis Group, l'organisation des élections est particulièrement risquée dans ce contexte - la veille et le lendemain des élections pourraient être explosifs ; »

8.3.1. Par un « complément d'information » du 4 juillet 2013, la partie défenderesse a transmis au Conseil deux documents, à savoir (dossier de la procédure, pièce 17) :

1. Le COI Focus, Guinée, *La situation ethnique* (14 mai 2013) ;
2. Le Subject Related Briefing, Guinée, *Situation sécuritaire* (avril 2013).

8.3.2. Par le biais de sa note complémentaire du 22 octobre 2018, elle a produit des nouveaux documents dont elle cite plusieurs extraits (dossier de la procédure, pièce 31) :

« -COI Focus GUINEE "Situation des médias" 15 octobre 2018 (mise à jour) Cedoca
-COI Focus GUINEE "La situation ethnique" 27 mai 2016 (mise à jour) Cedoca

1) Le rapport du département d'Etat américain de 2018 portant sur la situation en Guinée en 2017 :
"National/Racial/Ethnic Minorities

The population was diverse, with three main linguistic groups and several smaller ones identifying with specific regions. While the law prohibits racial or ethnic discrimination, discrimination by members of all major ethnic groups occurred in private-sector hiring patterns, ethnic segregation of urban neighborhoods, and ethnically divisive rhetoric during political campaigns. Ethnically targeted violence occurred during the year".

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=277007>

2) Le rapport du 24 juillet 2018 de Human Rights Watch : Guinée : Morts et criminalité lors des violences postélectorales. Des preuves crédibles indiquent que les forces de sécurité ont été impliquées dans l'usage excessif de la force. Le rapport précise ceci :

« La violence politique en Guinée est alimentée par les profondes divisions ethniques, le parti au

pouvoir, le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), étant dominé par l'ethnie malinké. Les sympathisants du plus grand parti d'opposition, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), proviennent pour la plupart de l'ethnie peule ».

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/24/guinee-morts-et-criminalite-lors-des-violences-post-electorales>

3) Le rapport de Human Rights Watch du 29/03/2018 : Guinée : Il faut s'assurer que les forces de sécurité fassent preuve de retenue. Les mesures pour mettre fin aux discours de haine sont aussi essentielles pour empêcher les violences post-électorales.

« Des observateurs des médias, y compris l'Association guinéenne des blogueurs, ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la hausse de messages sur les médias sociaux contenant des discours de haine, qui recouvrent la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse pour inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination.

Le gouvernement a pris certaines mesures limitées pour réduire les tensions intercommunautaires et faire en sorte que des comptes soient rendus pour les abus qui auraient été commis. Le 14 mars, Gassama Diaby, le ministre de l'Unité nationale et de la citoyenneté, a promis que justice serait rendue aux victimes de violences lors de manifestations et affirmé que l'association du barreau guinéen fournirait des avocats aux familles des victimes. Les organisations de défense des droits humains, dont Human Rights Watch et Amnesty International, ont écrit le 20 mars à Gassama Diaby pour appuyer son initiative et lui demander de s'assurer que ces promesses soient suivies d'effets.

Le 6 mars, Gassama Diaby a également annoncé la création d'une commission chargée de détecter les discours de haine dans les médias et sur Internet. Il a appelé à l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre d'un ministre du gouvernement qui, dans un discours prononcé le 20 février, avait déclaré à des membres du parti au pouvoir qu'ils devraient « se venger » contre les responsables des émeutes et des dommages causés à la propriété après les élections locales. Dans sa surveillance des discours de haine, le gouvernement guinéen devrait se référer au Plan d'action de Rabat, un ensemble de directives approuvées par les Nations Unies qui traitent de la prévention de la violence, de l'hostilité ou de la discrimination tout en protégeant la liberté d'expression ».

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/29/guinee-il-faut-sassurer-que-les-forces-de-securite-fassent-preuve-de-retenue>

4) Le rapport d'Amnesty International portant sur l'année 2017 : aucune mention de problèmes ethniques.

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>

5) Le dernier Crisiswatch de septembre 2018 publié par International Crisis Group (ICG) indique que la situation en Guinée reste inchangée : pas de mention de problèmes ethniques.

<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/september-2018#guinea>

6) Rapport de l'OFPRA suite à une mission en Guinée en novembre 2017 :

« La gouverneure de Kindia a expliqué que les périodes électorales donnaient lieu à des « moments de non acceptation » où la variable ethnique prend le dessus sur tous les autres déterminants identitaires. Le pacte pour l'éducation et la sensibilisation des militants signé par les partis politiques est sans effet car les gens continuent de voter selon leur appartenance ethnique, et non pour un programme politique. Les journalistes, bloggeurs ainsi qu'une source diplomatique ont confirmé que les allégeances se font par priorité sur une base ethnique. Ainsi, un citoyen malinké aura tendance à soutenir le Président Condé alors qu'un citoyen peul se ralliera à l'opposition conduite par Cellou Dalein Diallo. Il apparaît que l'allégeance politique repose avant tout sur une fierté ethnique et une promesse de soutien communautaire. Le repli communautaire est un réflexe en cas de crise. L'instrumentalisation politique des différents litiges communautaires est fréquente. D'après les représentants de la société civile à Mamou et Kindia, la polarisation politique s'observe également dans l'accès aux services sociaux de base. Ainsi, des quartiers réputés acquis au parti gouvernemental seront favorisés par rapport à d'autres. Cette crispation communautaire via le prisme du politique prend de l'ampleur à l'approche d'échéances électorales ».

<https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didrrapportdem/ss/bnengij/neefinal.pdf>

7) Report of the Secretary-General on the activities of the United Nations Office for West Africa and the Sahel du 29/06/2018 : aucune indication de tensions ethniques particulières.

<https://www.ecoi.net/en/file/local/1438086/12261531382798n1817627.pdf>

-Voici les derniers rapports sur la situation des droits de l'homme en Guinée :

- Le rapport du département d'Etat américain de 2018 portant sur la situation en Guinée en 2017 :

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=27700>

- Le rapport du 24 juillet 2018 de Human Rights Watch : Guinée : Morts et criminalité lors des violences postélectorales. Des preuves crédibles indiquent que les forces de sécurité ont été impliquées dans l'usage excessif de la force :

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/24/guinee-morts-et-criminalite-lors-des-violences-post-electorales>

- Le rapport d'Amnesty International portant sur l'année 2017 : Cette année encore, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive contre des manifestants. Des journalistes, des défenseurs des droits humains et d'autres personnes qui s'étaient exprimées contre le gouvernement ont été arrêtés arbitrairement. L'impunité demeurerait monnaie courante.

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>

- Le dernier Crisiswatch de septembre 2018 publié par International Crisis Group (ICG) indique que la situation en Guinée reste inchangée : <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/september-2018#guinea>

- Le rapport de Freedom House : Freedom in the World 2018 - Guinea

<https://www.ecoi.net/en/document/1442406.html> »

8.4.1. D'une part, dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir le différend qui l'oppose à Aminatou et à ses enfants, d'origine malinké, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si son origine ethnique peulh suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peulh en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peulh et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peulh.

Le Conseil observe qu'il ressort de l'ensemble des documents produits par les parties (requête, pages 8 à 14, et dossier de la procédure, pièces 7, 15, 17, 19, 21, 23, 26 et 31), qui concernent la situation ethnique en Guinée, que d'importantes tensions interethniques perdurent dans ce pays, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peulh, étant la cible de diverses exactions, perpétrées notamment par les Malinké, et que cette crispation communautaire prend de l'ampleur à l'approche des échéances électorales.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peulh. Il ne résulte toutefois pas des documents précités que les Peulh seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie encourrait actuellement un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du seul fait de son appartenance au groupe des Peulh, même si la communauté peulh en Guinée peut aujourd'hui être l'objet de diverses exactions ; les informations que fournissent les parties ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En conséquence, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles ou fondés, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peulh, susceptible d'être révélateur d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peulh, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un

profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement encourir un tel risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants s'il devait retourner dans son pays.

8.4.2. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation qui prévalait en Guinée en 2011 ne permettait pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La question se pose désormais de savoir si les nouveaux documents déposés depuis lors par les parties (requête, pages 8 à 14, et dossier de la procédure, pièces 7, 15, 17, 19, 21, 23, 26 et 31) permettent d'aboutir à une autre conclusion.

Le Conseil estime que, si ces pièces font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire en Guinée, soulignant les violations des droits de l'homme dans ce pays ainsi que les violences qui éclatant notamment lors des importants événements qui marquent la vie politique guinéenne, elles ne suffisent pas à considérer que cette violence correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour instruction complémentaire ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

10. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE